

TAMIYA COLOR SPRAY PAINT / TS

**FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**  
(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

**RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE**

**1.1. Identificateur de produit**

Nom du produit : TAMIYA COLOR SPRAY PAINT / TS

85001-85002-85003-85004-85005-85006-85007-85008-85009-85010-85011-85012-85013-85014-85015-85016-85017-85018-85019-85020-85021-85022-85023-85024-85025-85026-85027-85028-85029-85030-85031-85032-85033-85034-85035-85037-85038-85039-85040-85041-85042-85043-85044-85045-85046-85047-85048-85049-85050-85051-85052-85053-85054-85055

85056-85057-85058-85059-85060-85061-85062-85063-85064-85065-85066-85067-85068-85069-85070-85071-85072-85073-85074-85075-85076-85077-85078-85079-85080-85081-85082-85083-85084-85085-85086-85087-85088-85089-85090-85091-85092-85093-85094-85095-85096-85097-85098-85099-85100

**1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

Peinture aérosol.

**1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

Raison Sociale : T2M.

Adresse : Zone Industrielle - Avenue André Gouy.57380.FAULQUEMONT.France.

Téléphone : +33 (0)3 87 29 25 20. Fax : +33 (0)3 87 94 37 22.

Email : info@t2m.tm.fr

www.t2m-rc.fr - www.t2m-rc.fr/de - www.t2m-rc.fr/en

**1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.**

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

**RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS**

**2.1. Classification de la substance ou du mélange**

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Aérosol, Catégorie 1 (Aerosol 1, H222 - H229).

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau (EUH066).

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Toxicité pour la reproduction, Catégorie 2 (Repr. 2, H361).

Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3 (STOT SE 3, H336).

Toxicité pour certains organes cibles (Expositions répétées), Catégorie 2 (STOT RE 2, H373).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 3 (Aquatic Chronic 3, H412).

**2.2. Éléments d'étiquetage**

Le mélange est utilisé sous forme d'aérosol.

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS02



GHS05



GHS07



GHS08

Mention d'avertissement :

DANGER

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H222

Aérosol extrêmement inflammable.

H229

Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H318

Provoque de graves lésions des yeux.

H336

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H361f

Susceptible de nuire à la fertilité.

**TAMIYA COLOR SPRAY PAINT / TS**

H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (par inhalation).
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
Conseils de prudence - Généraux :	
P101	En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102	Tenir hors de portée des enfants.
Conseils de prudence - Prévention :	
P202	Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P211	Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
P251	Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
P260	Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P271	Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
P273	Éviter le rejet dans l'environnement.
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
Conseils de prudence - Intervention :	
P304 + P340	EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P305 + P351 + P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P308 + P313	EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.
P310	Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
P314	Consulter un médecin en cas de malaise.
Conseils de prudence - Stockage :	
P410 + P412	Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.
Conseils de prudence - Elimination :	
P501	Éliminer le contenu/récipient dans un centre d'élimination conforme à la réglementation locale.

**2.3. Autres dangers**

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

**TAMIYA COLOR SPRAY PAINT / TS**

**TAMIYA COLOR SPRAY PAINT / TS**

**TAMIYA COLOR SPRAY PAINT / TS**

**RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.  
NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

**4.1. Description des premiers secours**

**En cas d'inhalation :**

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité. Avertir un médecin dans tous les cas pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement symptomatique en milieu hospitalier.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

**En cas de contact avec les yeux :**

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quelque soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

**En cas de contact avec la peau :**

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

**En cas d'ingestion :**

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Aucune donnée n'est disponible.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

**5.1. Moyens d'extinction**

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

**Moyens d'extinction appropriés**

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- halons

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

**Moyens d'extinction inappropriés**

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)

**TAMIYA COLOR SPRAY PAINT / TS**

- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**5.3. Conseils aux pompiers**

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

**RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**

**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

**Pour les non-secouristes**

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Éviter d'inhaler les vapeurs.

Éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

**Pour les secouristes**

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir la rubrique 13).

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

**6.4. Référence à d'autres rubriques**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

Éviter d'exposer les femmes enceintes et avertir des risques éventuels les femmes en âge de procréer.

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

**Prévention des incendies :**

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.

Ne pas percer ou brûler même après usage.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

**Équipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Ne pas respirer les vapeurs.

Ne pas respirer les aérosols.

Éviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.

Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.

Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.

**TAMIYA COLOR SPRAY PAINT / TS**

Dans tous les cas, capter les émissions à la source.  
Eviter impérativement le contact du mélange avec les yeux.  
Eviter l'exposition - se procurer les instructions spéciales avant utilisation.  
Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

**Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.  
Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Aucune donnée n'est disponible.

**Stockage**

Conserver hors de la portée des enfants.  
Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.  
Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.  
Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.  
Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.  
Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

**8.1. Paramètres de contrôle**

**Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- Union européenne (2017/2398, 2017/1164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

CAS	VME-mg/m3	VME-ppm	VLE-mg/m3	VLE-ppm	Notes
115-10-6	1920	1000	-	-	-
108-10-1	83	20	208	50	-
107-98-2	375	100	568	150	Peau
108-94-1	40.8	10	81.6	20	Peau
110-54-3	72	20	-	-	-
78-93-3	600	200	900	300	-
108-65-6	275	50	550	100	Peau
111-76-2	98	20	246	50	Peau
141-78-6	734	200	1468	400	-
67-64-1	1210	500	-	-	-

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
108-10-1	20 ppm	75 ppm		A3; BEI	
110-19-0	150 ppm				
123-86-4	150 ppm	200 ppm			
107-98-2	100 ppm	150 ppm			
108-94-1	20 ppm	50 ppm		Skin; A3	
123-42-2	50 ppm				
110-54-3	50 ppm			Skin; BEI	
78-93-3	200 ppm	300 ppm		BEI	
78-92-2	100 ppm				
78-83-1	50 ppm				
111-76-2	20 ppm			A3; BEI	
108-21-4	100 ppm	200 ppm			
71-36-3	20 ppm				
67-63-0	200 ppm	400 ppm		A4; BEI	
106-97-8	1000 ppm				
141-78-6	400 ppm				
67-64-1	500 ppm	750 ppm		A4; BEI	

TAMIYA COLOR SPRAY PAINT / TS

74-98-6	1000 ppm				
75-28-5	1000 ppm				
12001-26-2	3 (R) mg/m <sup>3</sup>				
1309-37-1	5 mg/m <sup>3</sup>	-	-	-	-
1333-86-4	3 (I) mg/m <sup>3</sup>			A3	
13463-67-7	10 mg/m <sup>3</sup>			A4	
7429-90-5	2 mg/m <sup>3</sup>	-	-	-	-
7440-50-8	0.2 mg/m <sup>3</sup>	-	-	-	-
7727-43-7	10 mg/m <sup>3</sup>				

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 29/01/2018) :

CAS	VME :	VME :	Dépassement	Remarques
115-10-6		1000 ppm 1900 mg/m <sup>3</sup>		8(II)
108-10-1		20 ppm 83 mg/m <sup>3</sup>		2(I)
110-19-0		62 ppm 300 mg/m <sup>3</sup>		2(I)
123-86-4		62 ppm 300 mg/m <sup>3</sup>		2(I)
107-98-2		100 ppm 370 mg/m <sup>3</sup>		2(I)
108-94-1		20 ppm 80 mg/m <sup>3</sup>		1(I)
123-42-2		20 ppm 96 mg/m <sup>3</sup>		2(I)
110-54-3		50 ppm 180 mg/m <sup>3</sup>		8(II)
78-93-3		200 ppm 600 mg/m <sup>3</sup>		1(I)
108-65-6		50 ppm 270 mg/m <sup>3</sup>		1(I)
78-83-1		100 ppm 310 mg/m <sup>3</sup>		1(I)
111-76-2		10 ppm 49 mg/m <sup>3</sup>		4(II)
71-36-3		100 ppm 310 mg/m <sup>3</sup>		1(I)
67-63-0		200 ppm 500 mg/m <sup>3</sup>		2(II)
106-97-8		1000 ppm 2400 mg/m <sup>3</sup>		4(II)
141-78-6		200 ppm 730 mg/m <sup>3</sup>		2(I)
67-64-1		500 ppm 1200 mg/m <sup>3</sup>		2(I)
74-98-6		1000 ppm 1800 mg/m <sup>3</sup>		4(II)
75-28-5		1000 ppm 2400 mg/m <sup>3</sup>		4(II)
7631-86-9		4 E mg/m <sup>3</sup>		

- Belgique (Arrêté du 09/03/2014, 2014) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
115-10-6	1000 ppm 1920 mg/m <sup>3</sup>				
108-10-1	20 ppm 83 mg/m <sup>3</sup>	50 ppm 208 mg/m <sup>3</sup>			
110-19-0	150 ppm 723 mg/m <sup>3</sup>				
123-86-4	150 ppm 723 mg/m <sup>3</sup>	200 ppm 964 mg/m <sup>3</sup>			
107-98-2	100 ppm 375 mg/m <sup>3</sup>	150 ppm 568 mg/m <sup>3</sup>		D	

TAMIYA COLOR SPRAY PAINT / TS

108-94-1	10 ppm 40,8 mg/m <sup>3</sup>	20 ppm 81,6 mg/m <sup>3</sup>		D	
123-42-2	50 ppm 241 mg/m <sup>3</sup>				
110-54-3	20 ppm 72 mg/m <sup>3</sup>				
78-93-3	200 ppm 600 mg/m <sup>3</sup>	300 ppm 900 mg/m <sup>3</sup>			
78-92-2	100 ppm 307 mg/m <sup>3</sup>				
108-65-6	50 ppm 275 mg/m <sup>3</sup>	100 ppm 550 mg/m <sup>3</sup>		D	
78-83-1	50 ppm 154 mg/m <sup>3</sup>				
111-76-2	20 ppm 98 mg/m <sup>3</sup>	50 ppm 246 mg/m <sup>3</sup>		D	
108-21-4	100 ppm 424 mg/m <sup>3</sup>	200 ppm 849 mg/m <sup>3</sup>			
71-36-3	20 ppm 62 mg/m <sup>3</sup>			D	
67-63-0	200 ppm 500 mg/m <sup>3</sup>	400 ppm 1000 mg/m <sup>3</sup>			
106-97-8	1000 ppm				
141-78-6	400 ppm 1461 mg/m <sup>3</sup>				
67-64-1	500 ppm 1210 mg/m <sup>3</sup>	1000 ppm 2420 mg/m <sup>3</sup>			
74-98-6	1000 ppm				
75-28-5	1000 ppm				
12001-26-2	3 mg/m <sup>3</sup>				
1309-37-1	5 mg/m <sup>3</sup>				
1333-86-4	3,5 mg/m <sup>3</sup>				
13463-67-7	10 mg/m <sup>3</sup>				
7429-90-5	10 mg/m <sup>3</sup>	-	-	-	-
7440-50-8	1 mg/m <sup>3</sup>	-	-	-	-
7727-43-7	10 mg/m <sup>3</sup>				

- France (INRS - ED984 :2016) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m <sup>3</sup> :	VLE-ppm :	VLE-mg/m <sup>3</sup> :	Notes :	TMP N° :
115-10-6	1000	1920	-	-	-	-
108-10-1	20	83	50	208	-	84
110-19-0	150	710	200	940	-	84
123-86-4	150	710	200	940	-	84
107-98-2	50	188	100	375	*	84
108-94-1	10	40,8	20	81,6	-	84
123-42-2	50	240	-	-	-	84
110-54-3	20	72	-	-	R3	59, 84
78-93-3	200	600	300	900	*	84
78-92-2	100	300	-	-	-	84
108-65-6	50	275	100	550	-	-
78-83-1	50	150	-	-	-	84
111-76-2	10	49	50	246	*	84
108-21-4	250	950	300	1140	-	84
71-36-3	-	-	50	150	-	84
67-63-0	-	-	400	980	-	84
106-97-8	800	1900	-	-	-	-
141-78-6	400	1400	-	-	-	84
67-64-1	500	1210	1000	2420	-	84
1309-37-1	-	5	-	-	-	44,44 Bis.94
1333-86-4	-	3,5	-	-	-	-
13463-67-7	-	10	-	-	-	-

TAMIYA COLOR SPRAY PAINT / TS

7429-90-5	-	5	-	-	-
7440-50-8	-	1	-	2	-

- Suisse (SUVA PRO 2017) :

CAS	VME	VLE	Valeur plafond	Notations
115-10-6	1000 ppm 1910 mg/m <sup>3</sup>			
108-10-1	20 ppm 82 mg/m <sup>3</sup>	40 ppm 164 mg/m <sup>3</sup>		R B SSC
110-19-0	100 ppm 480 mg/m <sup>3</sup>	200 ppm 960 mg/m <sup>3</sup>		SSC
123-86-4	100 ppm 480 mg/m <sup>3</sup>	200 ppm 960 mg/m <sup>3</sup>		SSC
107-98-2	100 ppm 360 mg/m <sup>3</sup>	200 ppm 720 mg/m <sup>3</sup>		B SSC
108-94-1	25 ppm 100 mg/m <sup>3</sup>	50 ppm 200 mg/m <sup>3</sup>		R B SSC
123-42-2	20 ppm 96 mg/m <sup>3</sup>	40 ppm 192 mg/m <sup>3</sup>		R
110-54-3	50 ppm 180 mg/m <sup>3</sup>	400 ppm 1440 mg/m <sup>3</sup>		R B RF3 SSC
78-93-3	200 ppm 590 mg/m <sup>3</sup>	200 ppm 590 mg/m <sup>3</sup>		R B SSC
78-92-2	100 ppm 300 mg/m <sup>3</sup>	200 ppm 600 mg/m <sup>3</sup>		
108-65-6	50 ppm 275 mg/m <sup>3</sup>	50 ppm 275 mg/m <sup>3</sup>		SSC
78-83-1	50 ppm 150 mg/m <sup>3</sup>	50 ppm 150 mg/m <sup>3</sup>		SSC
111-76-2	10 ppm 49 mg/m <sup>3</sup>	20 ppm 98 mg/m <sup>3</sup>		R B SSC
108-21-4	100 ppm 420 mg/m <sup>3</sup>	200 ppm 840 mg/m <sup>3</sup>		SSC
71-36-3	50 ppm 150 mg/m <sup>3</sup>	50 ppm 150 mg/m <sup>3</sup>		SSC
67-63-0	200 ppm 500 mg/m <sup>3</sup>	400 ppm 1000 mg/m <sup>3</sup>		B SSC
106-97-8	800 ppm 1900 mg/m <sup>3</sup>	3200 ppm 7200 mg/m <sup>3</sup>		
141-78-6	400 ppm 1400 mg/m <sup>3</sup>	800 ppm 2800 mg/m <sup>3</sup>		SSC
67-64-1	500 ppm 1200 mg/m <sup>3</sup>	1000 ppm 2400 mg/m <sup>3</sup>		B
74-98-6	1000 ppm 1800 mg/m <sup>3</sup>	4000 ppm 7200 mg/m <sup>3</sup>		
75-28-5	800 ppm 1900 mg/m <sup>3</sup>	3200 ppm 7200 mg/m <sup>3</sup>		
12001-26-2	3 a mg/m <sup>3</sup>			
1309-37-1	3 a mg/m <sup>3</sup>			
13463-67-7	3 a mg/m <sup>3</sup>			SSC
7429-90-5	3 a mg/m <sup>3</sup>			B
7440-50-8	0,1 i mg/m <sup>3</sup>	0,2 i mg/m <sup>3</sup>		SSC
7631-86-9				SSC

- Royaume Uni / WEL (Workplace exposure limits, EH40/2005, 2011) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
115-10-6	400 ppm 766 mg/m <sup>3</sup>	500 ppm 958 mg/m <sup>3</sup>			
108-10-1	50 ppm 208 mg/m <sup>3</sup>	100 ppm 416 mg/m <sup>3</sup>		Sk, BMGV	
110-19-0	150 ppm 724 mg/m <sup>3</sup>	187 ppm 903 mg/m <sup>3</sup>			
123-86-4	150 ppm 724 mg/m <sup>3</sup>	200 ppm 966 mg/m <sup>3</sup>			

TAMIYA COLOR SPRAY PAINT / TS

107-98-2	100 ppm 375 mg/m <sup>3</sup>	150 ppm 560 mg/m <sup>3</sup>		Sk	
108-94-1	10 ppm 41 mg/m <sup>3</sup>	20 ppm 82 mg/m <sup>3</sup>		Sk, BMGV	
123-42-2	50 ppm 241 mg/m <sup>3</sup>	75 ppm 362 mg/m <sup>3</sup>			
110-54-3	20 ppm 72 mg/m <sup>3</sup>	- ppm - mg/m <sup>3</sup>			
78-93-3	200 ppm 600 mg/m <sup>3</sup>	300 ppm 899 mg/m <sup>3</sup>		Sk, BMGV	
78-92-2	100 ppm 308 mg/m <sup>3</sup>	150 ppm 462 mg/m <sup>3</sup>			
108-65-6	50 ppm 274 mg/m <sup>3</sup>	100 ppm 548 mg/m <sup>3</sup>		Sk	
78-83-1	50 ppm 154 mg/m <sup>3</sup>	75 ppm 231 mg/m <sup>3</sup>			
111-76-2	25 ppm 123 mg/m <sup>3</sup>	50 ppm 246 mg/m <sup>3</sup>		Sk, BMGV	
108-21-4	- ppm - mg/m <sup>3</sup>	200 ppm 849 mg/m <sup>3</sup>			
71-36-3	- ppm - mg/m <sup>3</sup>	50 ppm 154 mg/m <sup>3</sup>		Sk	
67-63-0	400 ppm 999 mg/m <sup>3</sup>	500 ppm 1250 mg/m <sup>3</sup>			
106-97-8	600 ppm 1450 mg/m <sup>3</sup>	750 ppm 1810 mg/m <sup>3</sup>		Carc	
141-78-6	200 ppm - mg/m <sup>3</sup>	400 ppm - mg/m <sup>3</sup>			
67-64-1	500 ppm 1210 mg/m <sup>3</sup>	1500 ppm 3620 mg/m <sup>3</sup>			
12001-26-2	- ppm 0,8 mg/m <sup>3</sup>	- ppm - mg/m <sup>3</sup>			
1309-37-1	5 mg/m <sup>3</sup>	10 mg/m <sup>3</sup>	-	-	-
1333-86-4	- ppm 3,5 mg/m <sup>3</sup>	- ppm 7 mg/m <sup>3</sup>			
13463-67-7	- ppm 4 mg/m <sup>3</sup>	- ppm - mg/m <sup>3</sup>			
7429-90-5	4 mg/m <sup>3</sup>	-	-	-	R
7440-50-8	1 mg/m <sup>3</sup>	2 mg/m <sup>3</sup>	-	-	-
7727-43-7	- ppm 4 mg/m <sup>3</sup>	- ppm - mg/m <sup>3</sup>			

- USA / AIHA WEEL (American Industrial Hygiene Association, Workplace Environmental Exposure Limit, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
115-10-6	1000 ppm				
108-65-6	50 ppm				
5160-02-1	1 mg/m <sup>3</sup>				

## 8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

**TAMIYA COLOR SPRAY PAINT / TS**

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

**- Protection des mains**

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

**- Protection du corps**

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

**- Protection respiratoire**

Eviter l'inhalation des vapeurs.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.

Type de masque FFP :

Porter un demi-masque filtrant contre les aérosols à usage unique conforme à la norme NF EN149.

**RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**

**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

**Informations générales**

Etat Physique : Liquide Fluide.  
Aérosol.

**Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement**

pH : Non concerné.  
Pression de vapeur (50°C) : Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).  
Densité : < 1  
Hydrosolubilité : Insoluble.  
Chaleur chimique de combustion : Non précisée.  
Temps d'inflammation : Non précisée.  
Densité de déflagration : Non précisée.  
Distance d'inflammation : Non précisée.  
Hauteur de flamme : Non précisée.  
Durée de flamme : Non précisée.

**9.2. Autres informations**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

**10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

**TAMIYA COLOR SPRAY PAINT / TS**

**10.4. Conditions à éviter**

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Éviter :

- l'échauffement
- la chaleur

**10.5. Matières incompatibles**

Tenir à l'écart de/des :

- acides
- agents oxydants

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

**11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Peut entraîner des effets irréversibles sur les yeux, tels que des lésions des tissus oculaires ou une dégradation grave de la vue qui n'est pas totalement réversible en deçà d'une période d'observation de 21 jours.

Les lésions oculaires graves sont caractérisées par la destruction de la cornée, une opacité persistante de la cornée, une inflammation de l'iris (iritis).

Des effets narcotiques peuvent se manifester, tels que la somnolence, la narcose, une diminution de la vigilance, la perte de réflexes, le manque de coordination ou le vertige.

Ils peuvent également se manifester sous la forme de violents maux de tête ou de nausées et entraîner des troubles du jugement, des étourdissements, de l'irritabilité, de la fatigue ou des troubles de la mémoire.

Effet toxique suspecté pour la reproduction humaine.

Susceptible de nuire à la fertilité.

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'exposition répétées ou d'une exposition prolongée.

**11.1.1. Substances**

Aucune information toxicologique n'est disponible sur les substances.

**11.1.2. Mélange**

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

**Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :**

CAS 108-10-1 : CIRC Groupe 2B : L'agent est peut-être cancérigène pour l'homme.

**Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :**

- Acétone (CAS 67-64-1): Voir la fiche toxicologique n° 3.
- Butanone (CAS 78-93-3): Voir la fiche toxicologique n° 14.
- Acétate d'éthyle (CAS 141-78-6): Voir la fiche toxicologique n° 18.
- Acétate de n-butyle (CAS 123-86-4): Voir la fiche toxicologique n° 31.
- Cyclohexanone (CAS 108-94-1): Voir la fiche toxicologique n° 39.
- 4-Méthylpentan-2-one (MIBK) (CAS 108-10-1): Voir la fiche toxicologique n° 56.
- 4-Hydroxy-4-méthyl-2-pentanone (CAS 123-42-2): Voir la fiche toxicologique n° 61.
- Propane-2-ol (CAS 67-63-0): Voir la fiche toxicologique n° 66.
- 2-Butoxyéthanol (CAS 111-76-2): Voir la fiche toxicologique n° 76.
- Butan-1-ol (CAS 71-36-3): Voir la fiche toxicologique n° 80.
- Acétate de propyle (CAS 109-60-4): Voir la fiche toxicologique n° 107.
- Hexane (CAS 110-54-3): Voir la fiche toxicologique n° 113.
- Isobutanol (CAS 78-83-1): Voir la fiche toxicologique n° 117.
- Acétate d'isobutyle (CAS 110-19-0): Voir la fiche toxicologique n° 124.
- 1-Méthoxy-2-propanol (CAS 107-98-2): Voir la fiche toxicologique n° 221.

**TAMIYA COLOR SPRAY PAINT / TS**

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.  
Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

**12.1. Toxicité**

**12.1.2. Mélanges**

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

**12.2. Persistance et dégradabilité**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.4. Mobilité dans le sol**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.6. Autres effets néfastes**

Aucune donnée n'est disponible.

**Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV vom 18/04/2017, KBws) :**

WGK 2 : Comporte un danger pour l'eau.

**RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

**Déchets :**

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

**Emballages souillés :**

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

**RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2019 - IMDG 2018 - OACI/IATA 2020).

**14.1. Numéro ONU**

1950

**14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU**

UN1950=AÉROSOLS inflammables

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

- Classification:



2.1

**14.4. Groupe d'emballage**

-

**14.5. Dangers pour l'environnement**

-

TAMIYA COLOR SPRAY PAINT / TS

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	2	5F	-	2.1	-	1 L	190 327 344 625	E0	2	D

IMDG	Classe	2°Etiqu.	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage manutention	Séparation
	2	See SP63	-	See SP277	F-D, S-U	63 190 277 327 344 381 959	E0	- SW1 SW22	SG69

IATA	Classe	2°Etiqu.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo kg	note	EQ
	2.1	-	-	203	75 kg	203	150 kg	A145 A167 A802	E0
	2.1	-	-	Y203	30 kg G	-	-	A145 A167 A802	E0

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Aucune donnée n'est disponible

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Directive 75/324/CBE modifiée par la directive 2013/10/UE
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2018/1480 (ATP 13)
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2019/521 (ATP 12)

- Informations relatives à l'emballage :

Emballages devant porter une indication de danger détectable au toucher (voir Règlement (CE) n° 1272/2008, Annexe II, Partie 3).

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP	Libellé
4 Bis	Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant.
59	Intoxications professionnelles par l'hexane.
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfoxyde, diméthylsulfoxyde.

- Nomenclature des installations classées (Version 47 d'avril 2019, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
1421	Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2		
	1. Aérosols inflammables contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.		
	Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour	A	1
	2. Aérosols inflammables non visés par le point 1 et contenant des liquides inflammables de catégorie 2 et 3, le débit maximal de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> /h	A	1
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 150 t	A	2
	2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	D	
	Nota. - Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/ CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de la directive 75/324/ CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.		
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.		
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.		

**TAMIYA COLOR SPRAY PAINT / TS**

- 4321 Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.  
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :
- |  |   |   |
|--|---|---|
| 1. Supérieure ou égale à 5 000 t                       | A | 1 |
| 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t | D |   |
- Nota. - Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/ CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de la directive 75/324/ CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.  
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.  
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

**- Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV vom 18/04/2017, KBws) :**

WGK 2: Comporte un danger pour l'eau.

**- Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :**

- |           |  |
|-----------|--|
| 108-65-6  | acétate de 1-méthoxy-2-propyle   |
| 110-19-0  | acétate d'isobutyle  |
| 123-86-4  | acétate de n-butyle  |
| 108-21-4  | acétate d'isopropyle   |
| 141-78-6  | acétate d'éthyle   |
| 108-94-1  | cyclohexanone  |
| 108-10-1  | 4-méthylpentane-2-one (méthyl isobutylcétone)  |
| 78-93-3   | butanone (méthyléthylcétone)   |
| 67-64-1   | acétone  |
| 78-92-2   | butane-2-ol (alcool sec-butylique)   |
| 67-63-0   | propane-2-ol (alcool isopropylique)  |
| 78-83-1   | 2-méthylpropane-1-ol (isobutanol)  |
| 107-98-2  | 1-méthoxypropane-2-ol (éther 1-méthylque d'alpha-propylèneglycol)  |
| 115-10-6  | éther diméthylque (oxyde de diméthyle)   |
| 123-42-2  | 4-hydroxy-4-méthylpentane-2-one(diacétone-alcool)  |
| 111-76-2  | 2-n-butoxyéthanol  |
| 71-36-3   | butane-1-ol (alcool butylique)   |
| 64-17-5   | éthanol, seulement s'il s'agit d'alcools impropres à la consommation (art. 31 de la loi fédérale sur l'alcool) |
| 110-54-3  | hexane   |
| 1330-20-7 | xylènes (mélanges d'isomères)  |
| 75-28-5   | 2-méthylpropane (alcool isobutylique, isobutane)   |
| 106-97-8  | n-butane   |
| 74-98-6   | propane  |

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

- |      |   |
|------|---|
| H220 | Gaz extrêmement inflammable.  |
| H225 | Liquide et vapeurs très inflammables.   |
| H226 | Liquide et vapeurs inflammables.  |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion.   |
| H304 | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. |
| H312 | Nocif par contact cutané.   |

**TAMIYA COLOR SPRAY PAINT / TS**

H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée .
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée .
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

**Abréviations :**

CMR :Cancérogène, mutagène ou reprotoxique.  
ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.  
IMDG : International Maritime Dangerous Goods.  
IATA : International Air Transport Association.  
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.  
RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.  
WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).  
GHS02 : Flamme.  
GHS05 : Corrosion.  
GHS07 : Point d'exclamation.  
GHS08 : Danger pour la santé.  
PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.  
vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.  
SVHC : Substance of Very High Concern.

